



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le 14 SEP. 2015

Nos Réf. : DFP/2015/33839

Vos Réf. : N° AB/CV/5054

Votre lettre du 05/06/2015

Monsieur le Député-Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le temps de présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) auprès des enseignants des écoles maternelles.

Les ATSEM sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés, en application de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ».

Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale, nommés par le maire après avis du directeur de l'école (article R 421-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 de ce décret, la collectivité définit, par voie de délibération après avis du Comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM.

.../...

Monsieur Alain BOCQUET
Député du Nord
Maire de Saint-Amand-les-Eaux
Permanence parlementaire
4 rue Jean-Jaurès
59860 Bruay-sur-l'Escaut

Si l'article R 412-127 alinéa 1 du code des communes prévoit que « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est pas effectivement prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est donc prévue par le directeur ou la directrice puisque l'article R 412-127 alinéa 4 du code des communes dispose que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM ne peuvent toutefois exercer que les missions prévues par leur cadre d'emplois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

Très cordialement



Marylise LEBRANCHU